



## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 26/03/2026

**Délibération n° AP-2026-17 – Exonération d'octroi de mer et d'octroi de mer régional au bénéfice du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Guyane pour l'exercice de ses missions régaliennes.**

L'an deux mil vingt six et le jeudi 26 mars à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle de Délibérations André NERON», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

**Etaient présents :**

M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, M. François BAGADI, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, M. Félix DADA, M. Lucien ALEXANDER, Mme Christiane BARBE, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, M. Crépin KEZZA, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, M. Claude PLENET, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, M. Jocelyn Roger THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Enrico WILLIAM, M. Rodolphe ALEXANDRE

**Etaient représentés :**

Monsieur Gabriel SERVILLE a donné procuration à Monsieur Jean-Paul FEREIRA, Madame Samantha CYRIAQUE a donné procuration à Madame Karine CRESSON-IBRIS, Monsieur Raymond DEYE a donné procuration à Monsieur Thibault LECHAT VEGA, Madame Catherine LÉO a donné procuration à Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Madame Audrey MARIE a donné procuration à Madame Isabelle PATIENT, Monsieur Albéric BENTH a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE, Monsieur Denis GALIMOT a donné procuration à Monsieur Claude PLENET, Madame Magda SOESANNA a donné procuration à Madame Sergina TELON, Madame Nelly DESMANGLES a donné procuration à Monsieur Félix DADA, Madame Léda GEORGES MATHURIN a donné procuration à Monsieur Pierre DESERT, Monsieur Jean-Claude LABRADOR a donné procuration à Monsieur Boris CHONG-SIT, Madame Violaine MACHICHI PROST a donné procuration à Madame Muriel BRIQUET, Monsieur Benféline WAARHEID a donné procuration à Monsieur Crépin KEZZA

**Etaient absents :**

Mme Aïssatou CHAMBAUD, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. François RINGUET, M. Zadkiel SAINT-ORICE, M. Akama OPOYA, Mme Keena Annick LEONCE

Vu la loi 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée notamment par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015, la loi 2015-1786 du 29 décembre 2015, la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016, la loi n°2017-256 du 28 février 2017, la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, la loi n°2019-1478 du 28 décembre 2019, l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021, la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021, la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 et la loi n°2026-103 du 19 février 2026 ;

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.7111-1 ;

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015, le décret n°2021-300 du 18 mars 2021, le décret n°2021-632 du 21 mai 2021 et le décret n°2023-1042 du 16 novembre 2023 ;

Vu le rapport n° AP-2026-17-4 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis de la commission Développement local, Finances, Fiscalité, Affaires économiques, Agriculture, Pêche, Mines, Forêt, Tourisme, Recherche, Innovation et Numérique du 25/03/2026

## DELIBERE

**DONNE ACTE** à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2026-17-4

**ARTICLE 1 :** Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guyane est exonéré d'octroi de mer et d'octroi de mer régional pour l'importation des biens repris aux positions tarifaires listées ci-dessous :

| Positions Tarifaires | Libellés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3005                 | Ouates, gazes, bandes et articles analogues [pansements, sparadraps, sinapismes, p.ex.], imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires                                                                                        |
| 3006                 | Préparations et articles pharmaceutiques visés aux sous-positions 3006.10.10 à 3006.93.00                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 3808                 | Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches |
| 3919                 | Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux (à l'excl. des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)                                                                                                                                        |
| 3923                 | Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques                                                                                                                                                                                      |
| 3926                 | Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a.                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 4009                 | Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]                                                                                                                                                                                                                       |
| 4015                 | Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages (à l'excl. des chaussures ou des coiffures ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)                                                                                                               |

| Positions<br>Tarifaires | Libellés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4202                    | Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil.; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants simil., en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier |
| 4203                    | Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des chaussures et des coiffures et leurs parties ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. les protège-tibias ou les masques d'escrime])                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 4601                    | Tresses et articles simil. en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil. en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis [nattes, paillasons et claies, p.ex.] (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 5607                    | Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 5909                    | Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., en matières textiles, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 6105                    | Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 6109                    | T-shirts et maillots de corps, en bonneterie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 6115                    | Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y.c. les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive [p.ex. les bas à varices], en bonneterie (sauf pour bébés)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 6203                    | Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil., gilets dénommés ailleurs, survêtements de sport 'trainings', combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 6211                    | Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain et autres vêtements n.d.a. (autres qu'en bonneterie)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 6402                    | Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 6403                    | Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (sauf chaussures d'orthopédie, chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes et chaussures ayant le caractère de jouets)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 6404                    | Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 6505                    | Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis (à l'excl. des coiffures pour animaux ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 6506                    | Coiffures et autres chapeaux, même garnis, n.d.a.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 7307                    | Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex), en fonte, fer ou acier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 7311                    | Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 7326                    | Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a. (autres que moulés)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 7609                    | Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p. ex), en aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 8201                    | Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteliers et racloirs en métaux communs haches, serpes et outils simil. à taillants en métaux communs; sérateurs de tous types en métaux communs; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, en métaux communs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 8413                    | Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur (sauf en matières céramiques, sauf pompes médicales pour l'aspiration de sécrétions ou pompes médicales à porter sur le corps ou sous forme d'implants); élévateurs à liquides (à l'excl. des pompes), et leurs parties                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 8414                    | Pompes à air ou à vide (sauf pompes siphons à émulsion pour mélanges de gaz et appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques), compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, et leur parties                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

| Positions<br>Tarifaires | Libellés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8424                    | Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.; extincteurs, même chargés (sauf bombes et grenades d'extinction d'incendie); pistolets aéroglyphes et appareils simil. (sauf appareils et machines électriques pour la projection de métaux en fusion ou de carbures métalliques frittés); machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et simil., et leurs parties, n.d.a. |
| 8467                    | Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur électrique ou non électrique incorporé, pour emploi à la main; leurs parties                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 8481                    | Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil., y.c. les détendeurs et les vannes thermostatiques, et leurs parties                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 8502                    | Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 8512                    | Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'excl. des lampes du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles, et leurs parties                                                                                                                                                                                                                                 |
| 8513                    | Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, p.ex.), et leurs parties (à l'excl. des appareils d'éclairage du n° 8512)                                                                                                                                                                                                                               |
| 8530                    | Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou simil., voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aéroports, et leurs parties (autres que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)                                                                                                |
| 8703                    | Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course (à l'exclusion des véhicules de la position 8702)                                                                                                                                                                                                               |
| 8704                    | Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, y.c. châssis comportant moteur et cabine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 8705                    | Véhicules automobiles à usages spéciaux (autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises), p.ex. dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques                                                                                                                                       |
| 8716                    | Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules (non automobiles, ne circulant pas sur rails); leurs parties, n.d.a.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 8903                    | Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 9019                    | Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire                                                                                                                                                                                                                     |
| 9026                    | Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, p.ex.) (à l'excl. des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9032)                                                                                                                                        |
| 9506                    | Articles et matériel pour l'éducation physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports, y.c. le tennis de table, ou les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires                                                                                                                                                                                                                                                                    |

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guyane devra communiquer au service de la Collectivité Territoriale de Guyane en charge de l'octroi de mer un bilan annuel retraçant l'utilisation des exonérations accordées durant l'année précédente. Ce Bilan devra être transmis au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

L'exonération est acquise jusqu'au 31 décembre 2028.

**ARTICLE 2 :** En cas modification de l'annexe 1 du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, les exonérations d'octroi de mer bénéficiant aux produits repris aux positions tarifaires figurant à l'article 1 de la présente délibération demeurent applicables aux nouvelles positions tarifaires correspond aux mêmes produits.

Cette adaptation automatique s'applique dès la date d'entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature combinée. Les nouvelles positions tarifaires doivent résulter d'une simple actualisation de la nomenclature et non d'une modification de la nature ou de la destination des produits concernés.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2026.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 49 POUR      | M. Gabriel SERVILE, M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Denis GALIMOT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lucien ALEXANDER, Mme Christiane BARBE, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, Mme Léda GEORGES MATHURIN, M. Crépin KEZZA, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, M. Claude PLENET, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, M. Jocelyn Roger THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benféline WAARHEID, M. Enrico WILLIAM, M. Rodolphe ALEXANDRE |
| 0 CONTRE     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 0 ABSTENTION |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| NUL(S)       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.*

Fait et délibéré à Cayenne, le 26 mars 2026.

\* Le Président



Gabriel SERVILE